

Jean de Saint-Rémy

bisaïeul de Nostradamus

La documentation qui suit apportera, croyons-nous, un complément utile à l'ouvrage de Raoul Busquet "Nostradamus, sa famille, son secret" paru en 1950 (voir les pp. 16 et 20).

Jehan de Sanct-Romiech naquit vers l'an 1428 dans la religion chrétienne; il épousa une nommée Sillete, en eut un fils appelé René, marié à Béatrice Torrelli. Ce ménage eut une fille, Renée, qui épousa Jaume de Nostredame, marchand de Saint-Rémy en 1495 et père de Nostradamus, Michel de Nostredame (né à Saint-Rémy le 14 décembre 1503). Jean de Saint-Rémy dota confortablement sa petite-fille et vraisemblablement aida ou poussa le mari de celle-ci à ajouter d'abord à son emploi de marchand, celui de notaire, puis à n'exercer plus que cette dernière profession.

Jean de Saint-Rémy était médecin, il exerça longtemps la fonction de trésorier ou *clavaire* de la cour royale de Saint-Rémy, au moins de 1484 à 1504. A plusieurs reprises, on lui donne le titre de vice-baïle de la cour.

Notable de la communauté, auditeur des comptes de Saint-Rémy, Jean a sa maison rue des Barri à Saint-Rémy-de-Provence.³ C'est là que naîtra Nostradamus. Il a un casal dans la traverse de la carrière de Jaume Roux, une douzaine de terres, prés ou vignes à Saint-Rémy qui aident à faire la dot de sa petite-fille Renée.

Après 1504, on n'a plus rien trouvé de lui. S'il mourut cette année là, il devait bien avoir dépassé 75 ans.

De toutes façons, sa longue existence fut bien remplie, toute de labour en somme, de dignité semble-t-il, de profits et d'honneurs.

Quelques actes inédits relatifs à la vie de Jean de Saint-Rémy

1° Le 6 février 1464... *honorabilis vir Johannes de Scto. Remigio ville Sci. Remigii*, reconnaît... en faveur de l'église de Saint-Pierre, du lieu de Saint-Rémy, unie à la mense épiscopale d'Avignon, une sienne maison, *quoddam suum hospitium...* dans lad. ville, *in carriera del Barry*, rue des Barri (c'est encore ainsi qu'on l'appelle...) au cens de deux gros... payables à Noël, *festo nativitatis dni...* etc... (arch. dép. de Vaucluse. G. 252. f° 198, V°).

2° Même jour, même source, *magister Johannes de Sancto Remigio*, reconnaît *nobili viro Gervasio Bellard, clavario venerabilis prioratus Sci. Petri ville dicte Sci. Remigii ad mensam dni. Avinionensis Archiepiscopi uniti*, un casal *quoddam casale*, à la traverse de la rue de Jaume-Roux, *in traversaria carriere Jacobi Ruffi* (avec des confronts que nous pouvons encore à peu près interpréter sur place)... au cens d'une eymine d'annone à servir au 15 août; *in festo beate Marie mediū Augusti* (Arch. dép. de Vaucluse, G. 252, f° 199).

3° Du 6 au 31 octobre 1478, procès des tailles avec enquête administrative ci-dessous mentionnée. Jean de Saint-Rémy, âgé de cinquante ans, prête serment sur les évangiles. Il se déclare âgé de 50 ans, sa mémoire en a 40 et il a 500 florins de biens. Il n'est ni excommunié ni sous le coup d'une excommunication.

4° Le 10 juillet 1479, Jacques Tourrel, de Marseille, *Jacobus Torelli*, père et héritier de Béatrice d'une part et M^e Jean de Saint-Rémy, médecin de Saint-Rémy, père et administrateur des biens de René de Saint-Rémy, mari de lad. Béatrice, concluent une transaction au sujet de la restitution de la dot de Béatrice. Des arbitres avaient été désignés par les parties : Marbotin de Provence et *Pierre de Riberis*; ils décidèrent que Jean de Saint-Rémy devrait donner à Jacques Torrelli 55 florins. Les parties transigèrent à 50 florins. Notaire, M^e *Jean de Rivo* à Tarascon (1).

(1) Note communiquée (lettre du 26-VI-1939) par feu M^e Mouret, de son vivant, notaire à Tarascon, qui « retrouvait Jacques Torrelli dans plusieurs actes de son étude, où ce personnage était qualifié de *commissarius et collector thaharum regiarum per judeos Provincie*. Ce Jacques Torrelli a dû faire souche à Saint-Rémy par les Tourrel et les d'Alméran.

5° Le 9 mars 1487, Jean de Saint-Rémy est clavaire de la Communauté de Saint-Rémy, il donne l'investiture à Pierre André, dit Codoche, d'une maison, rue du Grand-Puits (aujourd'hui rue Nostradamus), de la directe de la cour royale de Saint-Rémy, achetée 50 florins par la Communauté, pour y faire des fours (2).

6° Le 30 juin 1487, à la suite d'une procédure où l'archevêque d'Avignon réclame les rentes *redditus* de Noves et de Saint-Rémy (Collégiale de Saint-Martin, église de Saint-Pierre de Saint-Rémy), des lettres sur parchemin, *littere in pergamento descripte*, émanées du Sénéchal de Provence, furent présentées à noble homme Jean de Saint-Rémy, vice-baile de la cour de Saint-Rémy, *nobili viro Johanni de Sancto-Remigio, vice-baiulo curie regie et reginalis ville Sancti-Remigii* (Arch. dép. de Vaucluse. G. 249, f° 127).

7° Les 11 janvier 1495 et 1496, M^e Jean de Saint-Rémy est parmi les notables de Saint-Rémy qui assistent à l'acte de constitution et à celui du rachat d'une pension de 24 écus d'or en faveur de François de Merle, *Meruli*, docteur en droit d'Avignon (3).

8° Le 14 mai 1495, par M^e Jean de Saint-Rémy, médecin, clavaire du lieu de Saint-Rémy, *per magistrum Johannem de Sancto-Remigio, medicum, clavarium dicti loci Sancti Remigii*, il est fait donation de biens (dont nous avons publié le détail autrefois (4) à Renière (en français Renée) de Saint-Rémy, fille de feu René de Saint-Rémy et petite-fille *fellezena* dud. Jean de Saint-Rémy. C'était pour sa dot, à l'occasion de son mariage avec Jaume de Nostredame, marchand et habitant d'Avignon... *Sponsalia et constitutio dotis... inter Jacobum de Nostra Domina, mercatorem et habitatorem avinionensem et honestam juvenem, Reyneriam, filiam Reynerii de Sancto Remigio condam, habitatricem Sancti Remigii*. Le jeune ménage était tenu d'habiter avec le grand-père et sa femme Sillette, *Sileta*, dans la rue du vignier du chapitre, dite aussi alors et encore aujourd'hui, rue des Barri. L'acte était passé dans la ville d'Avignon, en présence d'honnête femme, dame Blanche, veuve et

(2) D^r Edgar Leroy. *Archives communales de Saint-Rémy*, t. III, n° 335. L'acte original est égaré. On n'en possède aux Archives de Saint-Rémy que des analyses : à l'inventaire de 1690, n° 202, p. 84. Inv. de 1738, n° 37, p. 32. Inv. de 1743, n° 104, p. 61.

(3) *Arch. comm. Saint-Rémy*, t. IV, 354, 520.

(4) D^r E. Leroy, *Les Origines de Nostradamus*, dans les *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, XVIII, 1947.

seconde femme de Pierre de Nostredame, *in domo habitationis honeste mulieris dne. Blanche vidue et relicte condam Petri de Nostra Domina...* (Arch. dép. de Vaucluse. Reg. des Notaires. Fonds Martin 491. f° CCCLXI, notaire de Garet (5).

Ce Pierre de Nostredame était le père de Jaume alors marchand, puis peu après notaire à Saint-Rémy-de-Provence.

En se convertissant, ce Pierre, *olim cum judeus esset Guido Gassonetus* put profiter du privilège paulinien, pour répudier *more judaïco*, sa femme Benastruga, laquelle *voluit fieri christiana* et fut remplacée ultérieurement par honnête femme dame Blanche (6).

9° Le 15 octobre 1495 et le 13 janvier 1497 est témoin comme notable, à la constitution par la Communauté de Saint-Rémy de diverses pensions en faveur de Jeanne comtesse de Provence en faveur de nobles Jacques, Paul et Jean Doni d'Avignon (Arch. dép. de Vaucluse G. 4. 57. Arch. com. de Saint-Rémy. vol. IV. 353).

10° Le 21 février 1499, le juge de la cour de la ville de Saint-Rémy, Pierre Abeille reconnaît avoir reçu de vénérable homme (vénérable sans doute à cause de son âge) M° Jean de Saint-Rémy, clavaire de lad. cour royale une première fois cinq florins pour avoir fait une assemblée des hommes de Saint-Rémy *pro labore impenso in faciendo parlamentum*, puis neuf florins et huit gros pour ses frais et ceux de son domestique pendant six mois, *pro sumptibus tam pro se quam famulo pro sex mensibus* (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. B. 2041).

11° De 1484 à 1504, « Jehan de Sanct-Romiech, clavaire de la *cort réelle* » de sa ville, a noté ses comptes en une série d'environ 230 feuillets dont on devine l'intérêt local (noms de famille, noms de lieux) et l'intérêt général (nature des impositions et leur répartition). Ce recueil est aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. B. 2607.

12° Un dernier acte, à notre connaissance, signale la présence le 29 juillet 1502 de M° Jean de Saint-Rémy au noble parlement de la ville, *parlamentum nobile Sancti Remigii*, pour approuver une constitution de pension en faveur de Julien de Perussis (Arch. comm. de Saint-Rémy-de-Provence. CC. 111.34).

(5) Nous devons la découverte de cet acte précieux à la sagacité et la générosité de feu M. Chobaud, archiviste en chef de Vaucluse.

(6) V. note 4 ci-dessus.

L'acquinie et Jean de Saint-Rémy

On s'est demandé parfois comment pouvaient s'échanger les serments, indispensables aux transactions les plus simples du Moyen-Age, entre les Chrétiens d'une part et les Juifs du Comtat-Venaissin.

Les Chrétiens pouvaient bien jurer devant leurs cours, la main sur l'évangile, *tacta sancta evangelia*. Mais que pouvaient valoir pour les autres, « nos saints livres » ; et dans quelle mesure les Chrétiens croyaient-ils pouvoir accepter en guise de serments des gestes ou des formules hébraïques ? Peut-être, les textes qui vont suivre, apporteront-ils quelque satisfaction à notre légitime curiosité.

Le 7 juillet 1305, les courtiers et lieurs de la monnaie, *legatores*, juraient d'exécuter les ordonnances de Charles II qui les concernaient. Tous étaient Juifs, et c'est sur la loi de Moïse qu'ils prêtèrent serment, *super sacram legem Moysi* (7).

Le 19 novembre 1495, il y eut à la rue des Juifs à Avignon, une réunion de leur conseil. Il y avait là, parmi bien d'autres, Astruc de Lunel et Mardochee son fils, ainsi que Salomon de Carcassonne. Il s'agissait de régler pour noble Pierre Baroncelli citoyen et habitant d'Avignon, une certaine récupération de gabelles, impositions et droits divers. L'accord rédigé, Baroncelli prête serment sur l'évangile et les Juifs, l'un après l'autre, sur un texte hébreu. *Et juraverunt, videlicet dictus Baroncelli super sancta evangelia et dicti Judei, unus post alium super litteras ebraycas*.

Des personnages de marque devaient avoir manqué à ce conseil, car le lendemain, Astruc Léon, Juif d'Avignon, vint confirmer cet accord de récupération, au nom de ses coreligionnaires, en présence de deux autres témoins, habitants d'Avignon : Antoine Villart, laboureur du diocèse de Belley, et Richard Perot, clerc de Bruges au diocèse de Tournai (8).

Comme ce jour-là, sans doute, le Juif se trouva seul des siens à devoir prêter serment, on le fit jurer, non pas comme les autres, la veille, *super litteras ebraycas*, mais à l'acquinée ou acquinie, *ad*

(7) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B. 142, V^o, 96.

(8) Beaucoup de gens du Nord établis en Avignon, avaient alors les mêmes notaires que les Juifs du Comtat. Cf. D^r Edgar Leroy : *Quelques Flamands au XV^e siècle en Avignon*, dans *Annales du Comité Flamand de France*, t. XLV, 1954.

acquineam. Le 20 novembre encore, chez le même notaire, M^r Boniface de Blengiers, deux autres Juifs, Compradet de Masel et Jessé de Meyrargues vinrent jurer par la même acquinie « *et sic juraverunt ad aquineam* » (9).

Que pouvait bien signifier cette « aquinie » qu'on rencontre assez souvent dans les actes de notaires ? Voici deux actes qu'une bonne fortune nous a permis de recueillir il y a quelques années.

L'an de l'Incarnation 1479, le 22 juin, *Gardetus Asser, magister Jessé Asser medicus physicus, magister Salomon de la Garda, magister Bonetus de Latis...* et quelques autres Juifs de la ville d'Aix, en leurs noms privés et au nom de la communauté des Juifs de lad. Cité d'Aix, se déclaraient obligés envers Catherine Goyne... pour une somme de six cents florins. Ladite Catherine reconnut avoir été payée, et pour éviter toute contestation ultérieure, à défaut de lettres hébraïques, les dits Juifs jurèrent à l'aquinie « *juraverunt predicti judei debitores ad quiniam, c'est-à-dire en touchant le vêtement de moi notaire, comme c'est chez eux la coutume, raupa mei notarii infrascripti... ab eis et eorum utroque sponte corporaliter ut moris est inter judeos, manibus tacta* » (10).

A la même époque, il y eut à Saint-Rémy-de-Provence, du 6 au 31 octobre 1478, un procès (11) avec enquête administrative entre le receveur communal Jacques du Trège, fustier, et la communauté de Saint-Rémy à l'occasion de la taille. Entre autres dépositions, on recueillit celle de Jean de Saint-Rémy, rapportée ci-dessus, qu'il termine en jurant sur les saints évangiles. A l'opposé, celle d'un Juif influent de Saint-Rémy, Simon de l'Argentière, est prêtée à l'aquinie : Simon, dit le texte, touchant de la main droite le vêtement du notaire de la Cour, *super vestem mei notarii dextra ejus manu sponte tactam, quod juramentum ebraice acquiniam nuncupatur*.

Tels sont le mode et l'usage de l'aquinie au xv^e siècle, *juramentum more judaico*.

(9) Arch. dép. de Vaucluse. Reg. des notaires, Fonds Martin, 106, 19 et 20 nov. 1495, not. *Bonifacius de Blengeriis*.

(10) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Dépôt d'Aix. Fonds Laucagne, reg. 324, f^o 22 v^o.

(11) D^r Edgar Leroy. *Archives communales de Saint-Rémy*, 1952, p. 324.

A ce sujet, divers correspondants nous ont fait l'honneur de quelques réflexions qui nous semblent particulièrement autorisées et pertinentes. C'est le philosophe-romancier Armand Lunel qui nous signale de la part de son ami, M. Eugène Blumenkranz, que « le mode de toucher un vêtement de la main droite avec un sens religieux doit se comparer avec le toucher des *zizith*, vêtements rituels que portent ou touchent les témoins juifs prêtant serment » (12). De nos jours encore, cette consécration par le vêtement saint (l'étole du prêtre notamment) est quotidiennement en usage, dans la liturgie catholique, issue pour une bonne part, de celle de l'Ancien Testament.

Une autre précision qui serre le problème de plus près encore nous a été fournie par M. Paul Klein, ancien bibliothécaire du fonds hébraïque à la Bibliothèque nationale, naguère encore rédacteur en chef de la Section française de la Voix de Sion (émissions radio-phoniques pour la Diaspora, de l'Organisation sioniste mondiale).

M. Klein « ne croit pas se tromper en identifiant le mot *Acquini* avec le mot hébraïque *ha-quinyam*, littéralement l'acquisition. Une des formes de prise de possession reconnue par le droit talmudique consiste en effet à tenir en main le coin du vêtement de l'intéressé. Cela s'applique dans certains usages, par exemple à la cérémonie du mariage, où les témoins saisissent le pan de l'habit du marié pour s'engager à son sujet » (13).

On comprend dès lors pourquoi le geste de l'*acquini* ait pu jouer, au xv^e siècle, occasionnellement, le rôle — et avoir la signification — d'une prestation de serment.

Docteur Edgar LEROY.

(12) Lettre d'Armand Lunel à l'auteur, 18-VI-1951.

(13) Lettre de M. P. Klein à l'auteur, 20-IV-1952. M. Klein fait remarquer que si dans nos textes latins du moyen-âge, les notaires emploient la forme *acquintam* (accusatif féminin) il ne faut pas oublier qu'une transcription correcte du mot hébraïque serait *ha-qunyan* et pas *ha-qinyam*. De plus, « comme en hébreu la dernière syllabe porte l'accent tonique, on ne doit pas oublier que la voyelle initiale de la transcription latine des notaires du xv^e siècle représente l'article défini hébraïque « *ha* ».